

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis,
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le vingt-septième jour de novembre deux-mille-vingt-quatre, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-427

Règlement relatif à la tarification aux écocentres

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit procéder à l'adoption d'un nouveau règlement relatif à la tarification aux écocentres de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2022-402 intitulé *Règlement relatif à la tarification des écocentres* et les règlements numéros 2023-417 et 2023-423 visant la mise à jour de la tarification aux écocentres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la MRC peut établir une tarification par règlement afin de financer tout ou partie de ses services ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tenue le 13 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12501-11-2024 intitulée *Adoption du règlement numéro 2024-427 Règlement relatif à la tarification aux écocentres*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE statue et ordonne que le règlement portant le numéro 2024-427 soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le règlement numéro 2024-427 s'intitule *Règlement relatif à la tarification aux écocentres*.

ARTICLE 3 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-402 intitulé *Règlement relatif à la tarification des écocentres* et les règlements numéros 2023-417 et 2023-423 visant la mise à jour de la tarification aux écocentres.

ARTICLE 4 : TARIFICATION AUX ÉCOCENTRES

TYPE DE MATIÈRE	TARIFS D'ÉQUIVALENCE	
	TARIF \$/PI³	TARIF \$/M³
Branches (60,00 \$ maximum par voyage)	0,60 \$	21,00 \$
Bois de construction trié	1,00 \$	35,00 \$
Bardeaux d'asphalte triés	1,20 \$	42,00 \$
CRD : Résidus de construction, rénovation, démolition triés	1,50 \$	53,00 \$
Déchets et CRD déclassés	2,50 \$	88,00 \$
Fer, électroménagers, produits électroniques et tous produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises	0 \$	0 \$

ARTICLE 4.1 : CLIENTÈLES

ARTICLE 4.1.1 : CLIENTÈLE COMMERCIALE

La grille tarifaire s'applique à la clientèle commerciale (industries, commerces et institutions (ICI), entrepreneurs en construction, etc.) dès le premier voyage.

ARTICLE 4.1.2 : CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE

La clientèle résidentielle a droit d'apporter sans frais à l'écocentre les matières résiduelles acceptées.

ARTICLE 4.2 : TRI DES MATIÈRES

Les tarifs indiqués pour les branches, le bois de construction, les bardeaux et les CRD s'appliquent seulement si les matières présentes dans un voyage ont été préalablement triées par les usagers avant d'arriver sur l'un des sites des écocentres. Si un voyage contient plus de 20% d'une autre matière, le tarif de la matière présente le plus élevé s'applique sur l'ensemble du voyage.

ARTICLE 4.3 : FACTURATION AU VOLUME

Afin de compenser l'absence d'une balance, les tarifs au mètre cube ou au pied cube s'appliquent sur le volume du voyage calculé et estimé par le préposé à l'écocentre. La facture fera mention du volume et du type de matière.

ARTICLE 4.4 : ARRONDISSEMENT

Afin de simplifier l'émission de facture, le cout d'un voyage est arrondi au dollar le plus près.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE VINGT-SEPTIÈME JOUR DE NOVEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE.

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

*Copie certifiée conforme
(Sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 10^e jour de décembre 2024*

Le préfet,

Guy Bernatchez

La directrice générale et greffière-trésorière,

Maryse Létourneau

Destinataire (s) : - Villes et municipalités de la MRC HG
c.c. - M. Guy Bernatchez, préfet, MRC HG
- Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC HG
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC HG
- M. David Brodeur-Desbiens, coordonnateur à l'env. et au dév. durable, MRC HG